

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'ancien foirail  
32000 AUCH

Auch, le 16/10/2023

## **Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CASTELLI Jacques**

Aux Capots - 32500 Fleurance

Référence : 2023-0893-Dp  
Code AIOT : 0006808505

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement CASTELLI Jacques implanté Aux Capots 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôle des installations classées relevant de la rubrique 2251 sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTELLI Jacques
- Aux Capots 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0006808505
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : installations de préparation et de conditionnement de vin.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé au préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats :

- 6 constats susceptibles de suites administratives,
- 1 constat sans suite,
- 1 prescription inadaptée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 01/03/2017, article R. 511-9	/	Lettre de suite	1 mois
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 3.3	/	Lettre de suite	5 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 4.2	/	Lettre de suite	2 mois
4	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.1	/	Lettre de suite	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.4	/	Lettre de suite	6 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.7	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.8	/	Sans objet
8	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.9	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société CASTELLI CHANTAL doit télédéclarer sans délai le changement d'exploitant et, le cas échéant, la cessation d'activité.

En cas de poursuite de l'activité, elle devra mettre en conformité ses installations dans les délais indiqués pour chaque constat.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Situation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/03/2017, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2251, alinéa B-2 : "Préparation, conditionnement de vin. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an. "
<b>Constats :</b> La société CASTELLI JACQUES (N° SIREN 417 968 153) a cessé son activité le 31/12/2018. Elle bénéficiait d'un récépissé de déclaration en date du 18/03/2010 pour l'exercice de l'activité de préparation et de conditionnement de vins. Il y a eu un changement d'exploitant depuis la création de la société CASTELLI CHANTAL (N° SIREN 844 310839) le 01/01/2019 mais celui-ci n'a pas été déclaré en préfecture.  Les quatre dernières récoltes ont correspondu aux volumes de production suivants (Côtes de Gascogne bio rouge, rosé, blanc) : - campagne 2019/2020 : 475 hL

<p>- campagne 2020/2021 : 490 hL  - campagne 2021/2022 : 670 hL  - campagne 2022/2023 : 354 hL</p> <p>La tendance est annoncée à la baisse, notamment en raison du changement climatique et de la baisse de la consommation.</p> <p>Bien que la baisse de consommation soit due à une baisse d'activité, le site reste soumis aux exigences réglementaires applicables en termes de cessation d'activité et notamment aux dispositions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement. La réduction d'activité est en effet considérée comme une mise à l'arrêt et entraîne une cessation d'activité.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>La société CASTELLI CHANTAL doit télédéclarer le changement d'exploitant et, le cas échéant, la cessation d'activité si la capacité de production prévue se maintient en deçà de 500 hL. Ces télédéclarations doivent être effectuées à l'adresse suivante :</b>  <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

<p><b>N° 2 : Vérification périodique des installations électriques</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations électriques ne sont pas vérifiées.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Si la société CASTELLI CHANTAL entend poursuivre l'activité, elle devra faire procéder - dans les meilleurs délais et au 31/03/2024 au plus tard - au contrôle des installations électriques.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

<p><b>N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie</b></p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Si la société CASTELLI CHANTAL entend poursuivre l'activité, elle devra doter ses installations -</b></p>

au plus tard le 31/12/2023 - de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

<b>N° 4 : Prélèvement</b>
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant prélève de l'eau dans une source pour le lavage des installations toutefois l'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est pas munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif, s'il existait, devrait être relevé au minimum une fois par an.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas muni d'un dispositif anti-retour.</p>
<p><b>Observations :</b>  Si la société CASTELLI CHANTAL entend poursuivre l'activité, elle devra doter ses installations - au plus tard le 30/04/2024 - d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif anti-retour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

<b>N° 5 : Mesure des volumes rejetés</b>
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b>  La quantité d'eau rejetée n'est ni mesurée ni évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Observations :</b>  Si la société CASTELLI CHANTAL entend poursuivre l'activité, elle devra doter ses installations - au plus tard le 30/04/2024 - d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, d'un dispositif anti-retour et mesurer/évaluer la quantité d'eau rejetée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

<b>N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déversement accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
<b>Constats :</b> La cuve contenant les lies de vin n'est associée à aucune rétention.
<b>Observations :</b> <b>La cuve contenant les lies devra être placée sur une aire étanche dotée d'une rétention aux dimensions adaptées au volume à recueillir en cas de déversement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>N° 7 : Épandage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : [...]
<b>Constats :</b> Pas d'épandage réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 8 : Mesure périodique de la pollution rejetée</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe 1, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.
<b>Constats :</b> Seules les eaux claires sont rejetées et ne font pas l'objet de mesures. Les premières eaux, les lies et les marcs sont collectées puis évacuées vers les SAS DISTILLERIE SAINT MARTIN DE SESCAS en Gironde et DISTILLERIE DES GRANDS CRUS à Condom. Les livraisons relatives aux campagnes 2021/2022 et 2022/2023 ont été fournies à l'Inspection le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet